Vente de gaz naturel : *quid* de la fin des tarifs réglementés?

© JEAN-CLAUDE MOSCHETTI/REA

La loi Énergie-Climat, publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 2019, est entrée en vigueur. Elle prévoit notamment l'arrêt de la commercialisation du tarif réglementé de vente de gaz naturel au plus tard trente jours après sa publication. Petit point sur la situation.

Dans le cadre de cette disposition de la loi Énergie-Climat, la Direction Tarif Réglementé du fournisseur Engie comme les régies locales de distribution ont arrêté les souscriptions des contrats de vente de gaz naturel au tarif réglementé depuis le 20 novembre 2019. En effet, le Conseil constitutionnel a été saisi de plusieurs recours sur le texte de la loi Pacte : il a censuré les articles portant sur la suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) de l'énergie. La loi Pacte avait entériné la fin des tarifs réglementés de vente de gaz naturel à l'horizon 2023. À partir de la promulgation du texte au *Journal officiel*, aucun nouveau contrat de fourniture de gaz n'aurait donc pu à l'avenir être souscrit avec un tarif réglementé.

Toutefois, la décision du Conseil constitutionnel n'est pas une annulation de la disparition du tarif réglementé. Les Sages ont simplement retoqué les articles 213, 214 et 215 de la loi Pacte au motif qu'ils constituaient un *« cavalier législatif »*, ces dispositions étant dépourvues de lien avec le reste du texte. Cette « censure » ne portait pas sur le fond mais sur les procédures et la forme.

La fin des tarifs réglementés de vente de gaz naturel restait ainsi d'actualité et a été réintroduite dans le projet de loi Énergie-Climat adopté le 26 septembre 2019... Le 10 octobre dernier, le Conseil constitutionnel a été saisi de nouveau pour examiner certains points de la loi Énergie-Climat. Il disposait d'un mois pour rendre son avis, qui fut favorable. La loi a ainsi été promulguée le 9 novembre 2019 avec effectivité de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz naturel au plus tard trente jours après sa promulgation.

Des tarifs réglementés applicables jusqu'en 2023

En pratique, les contrats en cours relevant des tarifs réglementés de gaz naturel restent applicables jusqu'au 30 juin 2023, date d'extinction définitive de l'offre aux tarifs réglementés. Sauf si le consommateur choisit d'ici là de souscrire l'une des offres de marché que propose le fournisseur historique Engie, les régies locales de distribution (RLD) et les autres fournisseurs, dits alternatifs. Le consommateur sera obligé de changer de contrat mais pas forcément de fournisseur. En effet, à partir du 1er juillet 2023 il n'y aura plus que des contrats dits en offre de marché ou à prix librement fixés par les fournisseurs.

Plusieurs solutions se présentent pour le consommateur après la promulgation de cette loi : soit il reste chez son fournisseur actuel qui lui proposera une offre de marché, soit il souscrit auprès d'un autre fournisseur une offre de marché.

Pour l'AFOC, le tarif réglementé de gaz naturel protégeait les consommateurs des variations de la Bourse ou du marché en agissant comme un repère, une référence avec un prix plafond impossible à dépasser pour les offres de marché. Enfin, l'AFOC attire l'attention des consommateurs afin que ces derniers restent vigilants face aux commerciaux sans scrupules. Les consommateurs peuvent aussi, avant de faire leur choix, comparer les offres des différents fournisseurs sur le site : energie-info.